

GE_GERICHTE ACJC/815/2023 vom 21. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_815_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/815/2023 du 21 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/815/2023 del 21 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou lorsque la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appel est dirigé contre l'ordonnance OTPI/83/2023 rendue par le Tribunal de première instance rejetant les mesures provisionnelles requises dans le cadre de la procédure en modification du jugement de divorce et porte sur les droits parentaux et l'entretien des enfants mineurs, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_433/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2; 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). La voie de l'appel est ainsi ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Le litige concerne exclusivement les questions relatives aux enfants mineurs, lesquelles sont soumises à la maxime d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il établit les faits d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.4

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables, indépendamment des conditions de l'art. 317 CPC relatif aux nova, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est néanmoins limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen

- 9/12 -

C/21445/2022 sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 2

mars 2023, soit à l'issue des mesures immédiatement nécessaires, le Tribunal de protection a transmis la cause au Tribunal de première instance pour raison de compétence, selon le chiffre 19 du dispositif de son ordonnance. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur ce point. Pour le surplus, l'appelante ne critique pas la décision entreprise, ne sollicitant plus d'autres mesures provisionnelles à ce stade.

Partant, l'appel s'avère infondé et sera rejeté.

E. 2.1

En général, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant, conformément à l'art. 315 al. 1 CC.

Toutefois, en vertu de l'art. 315a CC, lorsqu'une procédure matrimoniale est pendante et que le Tribunal est chargé d'aménager la relation entre les parents et les enfants, il prend également les mesures nécessaires de protection de l'enfant (al. 1). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (al. 2).

Selon l'art. 315a al. 3 CC, l'autorité de protection demeure cependant compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant engagée avant la procédure judiciaire et ordonner les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant si le juge ne pourra vraisemblablement pas les prendre à temps. Dans certaines circonstances, l'autorité de protection de l'enfant est elle-même compétente pour modifier les décisions du tribunal (art. 315b al. 2 CC).

Comme l'a souligné le Tribunal fédéral, l'autorité de protection dispose d'une compétence décisionnelle générale en matière de protection de l'enfant. La distinction entre la compétence matérielle de cette autorité et celle des tribunaux dans les procédures de droit matrimonial n'est pas très claire. Le défaut de compétence matérielle n'est pas facilement perceptible et la sanction de nullité, en particulier pour des mesures de protection de l'enfant souvent urgentes, compromettrait considérablement la sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A393/2018 du 21 août 2018 consid. 2.2.2).

Lorsque l'autorité de protection prend une décision sur la garde et/ou les parts de prise en charge de l'enfant en violation de l'attraction des compétences en faveur du juge matrimonial, sa décision ne peut être déclarée nulle que très exceptionnellement car l'autorité prend ici une décision dans son véritable domaine de compétences (genuinen Kernzuständigkeit) (ATF 145 III 436 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_162/2022 du 13 avril 2022 consid. 2).

- 10/12 -

C/21445/2022

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a déposé sa demande en modification du jugement de divorce par-devant le Tribunal de première instance en date du 31 octobre 2022.

A cette date, le TPAE était déjà saisi, depuis le mois de mars 2020, d'une procédure de protection au nom des enfants mineurs. Cette autorité a d'ailleurs prononcé plusieurs mesures, dont la suspension du droit de visite du père (20 août 2021), la reprise dudit droit

de visite au Point Rencontre (1er novembre 2021), l'aménagement des modalités des visites et la mise en place de différentes mesures d'accompagnement et de curatelle (23 et 29 novembre 2021) et l'établissement d'une expertise du groupe familial (26 avril 2022). Compte tenu de sa saisine antérieure, l'autorité de protection était ainsi habilitée à poursuivre la procédure de protection engagée et à ordonner les mesures immédiatement nécessaires à la protection des enfants, conformément à l'art. 315a al. 3 CC.

Contrairement à l'avis de l'appelante, la décision rendue par le TPAE le 13 janvier 2023 s'inscrit dans ce cadre. En effet, elle fait suite au rapport d'expertise établi le 16 décembre 2022 ainsi qu'au rapport urgent du SPMI du 10 janvier 2023. Il ressort des constatations des experts et des professionnels entourant les enfants que ces derniers étaient exposés par leur mère à un environnement de vie délétère, portant atteinte à leur bon développement. Il était également relevé que l'appelante présentait une forme grave de dysparentalité, un fonctionnement psychologique singulier et une impulsivité qui faisaient craindre un passage à l'acte sur l'enfant F_____ et un risque de fuite du territoire suisse avec les enfants. Dans la mesure où le père n'était pas en l'état de prendre en charge les enfants au quotidien, un placement en foyer s'avérait nécessaire. Par ailleurs, les professionnels ont unanimement relevé le risque que l'appelante mette à mal le placement recommandé lorsqu'elle aurait pris connaissance du rapport d'expertise et que la situation des enfants se dégrade rapidement, soulignant des agissements imprévisibles de l'appelante, avec un risque de passage à l'acte pouvant prendre la forme d'un départ précipité à l'étranger, "voire pire". Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que la situation était suffisamment grave et urgente pour justifier l'intervention du TPAE et le prononcé de mesures immédiatement nécessaires à la protection des enfants. De plus, le Tribunal de protection était le plus à même à prendre les mesures qui s'imposaient dès lors qu'il était en charge du dossier depuis de nombreux mois et arrivait au terme de son instruction, contrairement au Tribunal de première instance qui commençait à peine la sienne. Il s'ensuit que les griefs élevés en lien avec le prétendu défaut de compétence du TPAE pour prononcer la décision du 13 janvier 2023 doivent être rejetés. Autre est la question de savoir si le placement ordonné était bien fondé ou non, question qui ne peut être examinée ici dès lors qu'elle ne relève pas de la

- 11/12 -

C/21445/2022 compétence de la Chambre civile de la Cour de justice et qu'elle fait actuellement l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance. Dans la mesure où le Tribunal de protection avait conservé sa compétence pour statuer, en urgence, sur le placement des enfants et qu'il devait encore se prononcer à titre provisionnel au moment du prononcé de l'ordonnance litigieuse, c'est à bon droit que le Tribunal de première instance n'a pas ordonné le transfert du dossier au terme de sa décision du 6 février 2023. Par la suite, il sied de relever qu'au terme de sa décision provisionnelle du

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 600 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimé ne s'étant pas déterminé en appel. * * * * *

- 12/12 -

C/21445/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 2023 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/83/2023 rendue le 6 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21445/2022. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.